

# ANNEXES AU REGLEMENT

## ANNEXES I

### Prescriptions architecturales particulières

#### **A / En zone Ua**

##### **I / Les constructions nouvelles, existantes à restaurer ou à réhabiliter**

- **Les matériaux**

- Les matériaux prévus pour être recouverts (tels que parpaings de ciment, briques creuses, etc...) devront être enduits.
- Les bardages plastiques et métalliques, les plaques plastiques, les carreaux vernissés ou de grès, les briques de hauteur d'étage ainsi que les placages de pierre étrangère à l'architecture de l'édifice concerné sont proscrits.
- L'isolation thermique réalisée par l'extérieur est interdite.
- La pierre de taille appareillée sera maintenue apparente et ne sera crépie qu'exceptionnellement si son état l'exige.
- Les couronnements des acrotères en maçonnerie de pierre seront réalisés par des chaperons définis en fonction de l'architecture de l'édifice.
- La peinture appliquée sur la maçonnerie de pierre ou crépis est interdite, excepté les badigeons de chaux.
- Les peintures murales sont interdites.

- **Incrustations, placages, soubassements, emmarchements,**

- Les bandeaux, encadrements, clés et mascarons manquants seront remplacés ou complétés.
- Les nouveaux bandeaux et encadrements seront en pierre de 15 ou 20 cm d'épaisseur. Ils peuvent exceptionnellement être en relief d'enduit.
- Les soubassements seront réalisés en pierre dure ou en relief d'enduit.
- Les perrons et emmarchements existants doivent être maintenus.
- Les perrons et emmarchements nouveaux seront en pierre.

- **Jointement, crépis, enduits et badigeons.**

- Les mortiers de rejointoiement seront liés à la chaux aérienne ou hydraulique blanche et leur couleur devra être proche de celle de la pierre.
- Les joints des pierres de taille appareillée doivent être à fleur, arasés au nu du parement.
- Les joints marqués en creux ou en relief (au cordon) sont proscrits.
- Le rejointoiement des pierres de blocage devra être à pierre vue.
- Les enduits extérieurs devront être d'un coloris proche de celui de la pierre hormis le cas des badigeons.

- La dernière couche des enduits devra être liée à la chaux aérienne naturelle ou exceptionnellement chaux aérienne à 2/3 et 1/3 chaux hydraulique.
- La finition des enduits devra être talochée fine, ou lissée, ou fini à l'éponge suivant l'architecture de l'édifice.

- **Décors et modénatures**

- Tout décor ancien (bandeaux, modillons, corniches, entablements, culots, pilastres, etc..) devra être maintenu en place et restauré. Seules pourront éventuellement être déposées les parties du décor ne correspondant pas au style architectural de l'édifice qu'il a été convenu de privilégier.
- Les bandeaux, encadrements, clés, claveaux, modillons, chapiteaux, colonnettes, etc..., manquants pourront être remplacés ou complétés.

- **Traces**

- Les traces d'architectures anciennes seront marquées suivant leur importance et leur insertion dans la composition et l'aspect de l'édifice.
- Les anciennes baies bouchées et notamment les arcades par l'affouillement des maçonneries les ayant obstruées devront être marquées.

- **Baies**

- Les baies anciennes seront maintenues et, le cas échéant, rétablies dans leurs proportions et formes initiales.
- Des restitutions peuvent être imposées lors de la présence d'éléments exceptionnels.
- Aucune baie ancienne ne sera obstruée au nu extérieur du tableau, celles qui le sont seront affouillées à mi-tableau ou restituées.
- Les encadrements et appuis saillants des baies devront être maintenus et créés de façon conforme lors des percements nouveaux aux étages correspondant des façades.
- Les linteaux cintrés de baies seront maintenus et les percements créés sur les façades des étages correspondant devront être cintrés.
- Il peut être autorisé de créer des baies nouvelles dans la mesure où celles-ci s'insèrent dans l'ordonnement architectural de l'édifice.
- Les baies créées auront des proportions correspondant aux baies anciennes et à l'ordonnement du bâtiment.
- Lorsque la référence à des baies existantes n'a pas de raison d'être, les baies des fenêtres créées seront à dominante verticale de 3/2 à 4/2 (donc de forme rectangulaire, plus haute que large :  $l \text{ m} \times 1,5 = h$ ), hormis pour les baies d'attique. Dans le cas des bâtiments à ordonnancement régulier, elles seront axées sur les autres baies formant la composition de la façade et les trumeaux seront axés et de dimension égale sur les étages courants.
- Les ouvertures nouvelles devront être alignées ou axées verticalement afin de respecter l'identité architecturale du bâti environnant.
- Les appuis des baies de fenêtre nouvelles devront être sans saillis, en pierre ou en terre cuite sauf lorsqu'ils complètent une façade comportant des appuis saillants auquel cas ils devront avoir la même configuration et être dans le même matériau que les ouvrages anciens.
- Des encadrements en saillis avec clé seront créés lorsque l'intégration de la baie dans l'ordonnement de la façade l'exige. Ils devront être en pierre ou en relief d'enduit suivant la façade à laquelle ils appartiennent.
- Les baies au rez-de-chaussée donnant sur l'espace public, suivront l'ordonnement de l'ensemble de la façade ou des traces anciennes. Leur linteau devra être cintré sauf lorsque les baies anciennes du rez-de-chaussée présentent un linteau droit.

- Les baies créées pour des garages devront être cintrées ou à linteau droit ou sans encadrement et suivant l'architecture de l'édifice ; elles pourront être chanfreinées ou galbées si ce chanfrein et galbe ne portent pas atteinte à l'ordonnement de la façade.
- Les terrasses ou loggias réalisées au dernier niveau pourront être autorisées lorsque ces dernières s'organisent derrière le mur de façade qui gardera l'aspect original de percements à caractère vertical, encadrement, etc...
- La forme des arcades nouvelles sera fonction de l'architecture de l'édifice et des bâtiments en co-visibilité. Les baies des arcades indiquées par la « servitude d'arcades » auront une largeur pouvant varier entre 3 et 3,5 m et une hauteur pouvant varier entre 4,5 et 6,5 m.

- **Balcons**

- Les balcons anciens devront être maintenus excepté lors des restitutions d'architectures antérieures, auquel cas, ils peuvent être déposés.
- La création de balcons est autorisée si elle est compatible avec l'ordonnement de la façade. Dans ce cas, ils seront supportés par des consoles, les dalles seront en pierre et les garde-corps seront en maçonnerie pleine ou en barreaudage de fers droits.

- **Ferronneries**

- Les ferronneries anciennes de qualité (garde-corps de balcons, grilles d'imposte, etc...) devront être maintenues en place et restaurées.
- En cas de complément des ferronneries, les parties neuves reproduiront les motifs anciens.
- Les ancrages de tirants métalliques s'inspireront des modèles anciens.
- Les platines de répartition des efforts devront être encastrées.
- Les grilles de protection devront être fixes, repliables en tableau ou rabattables sur les trumeaux. Elles devront être de forme simple avec une dominante de barreaudages droits verticaux assemblés par des lisses.

- **Menuiseries**

- Les menuiseries anciennes (vantaux, contrevents, châssis, ouvrant des fenêtres, devantures de magasin, etc...) et leur serrurerie de qualité seront maintenues et restaurées.
- Les menuiseries nouvelles seront de préférence en bois.
- Les menuiseries des fenêtres seront subdivisées en carreaux en fonction de l'architecture de l'édifice.
- Les menuiseries nouvelles en P.V.C et en aluminium sont autorisées à condition qu'elles soient équipées de petits bois en harmonie avec l'architecture du bâtiment et de teintes blanches sinon claires ou imitation bois.
- Les volets et contrevents en matières plastiques (PVC) et aluminium sont interdits.
- Les couleurs criardes et teintes vernies sont proscrites.
- Sont admises les menuiseries métalliques en acier sur les baies médiévales, les jours et des façades commerciales à condition qu'elles soient peintes ou teintées de teintes foncées.
- Les pavés de verre en façade sont interdits.
- Les menuiseries à vitrage à plein jour ne sont admises que pour les arcades, les baies médiévales et d'attique, les croisées et les façades commerciales.
- Les volets roulants extérieurs comme les volets basculants ou « en accordéon » sont interdits sur les fenêtres.
- Les vantaux des portes d'entrée neuves devront être réalisés suivant le style de l'édifice. En règle générale, elles devront être constituées de larges planches à joint vif comportant ou non moulure de calfeutrement et tablier en applique ou en plaques de bois comportant des tables. Elles devront être laquées et peintes.

- Les vantaux métalliques sont proscrits. Toutefois, pour les portes de locaux commerciaux, les vantaux métalliques devront être tolérés dans la mesure où ils sont pleins, à tables ou revêtus d'un placage en bois laqué peint.
- Les menuiseries des portes de garage devront être à mi-tableau ou à fleur du nu intérieur du mur, ouvrant à la française ou coulissant à l'intérieur en bois, les portes de garage métalliques basculants sont interdites.
- Les vantaux vitrés sans menuiserie d'encadrement peuvent être exceptionnellement tolérés en fonction de la destination des locaux et la configuration de l'édifice.
- Le vitrage fumé ou miroir est interdit.

- **Garde-corps**

- Les garde-corps tel que balustres, bandeaux de bois horizontaux ou de tubes métalliques sont à proscrire. Les barreaudages devront être de forme simple, de préférence métallique et verticaux.

- **Les clôtures**

- Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste, en harmonie avec le style local et les constructions avoisinantes.
- Les clôtures anciennes à conserver, devront être maintenues et restaurées. Elles peuvent toutefois être démolies lorsqu'elles bordent une emprise constructible et qu'une construction nouvelle est destinée à les remplacer.
- En limite des voies et emprises publiques, les clôtures devront être en maçonnerie pleines ou formées d'un mur bahut en pierre appareillée ou de blocage surmonté d'un chaperon en pierre et d'un barreaudage droit. Les parties maçonnées devront être enduites sur les deux faces.
- Les portails pratiqués dans les murs de clôture en maçonnerie pleine devront être surmontés d'un linteau droit ou en arc, d'une hauteur en surcroît de la baie d'au moins 50 cm ou ils comporteront des pilastres en surcroît. Les vantaux des portails devront être en bois ou en métal et pleins ou en barreaudage métallique entièrement ajouré ou avec des tables pleines en partie basse.

- **Branchements et évacuations**

- Le parcours des réseaux d'électricité, de gaz, d'eau potable, de téléphone sera enterré, encastré ou exceptionnellement il suivra les corniches, débords de toit, bandeaux et limites latérales des bâtiments.
- Les coffrets de branchement, de coupure et de détente sont interdits en façade sauf en cas d'impossibilité où ils seront suffisamment encastrés pour être cachés par un portillon en bois ou en métal peint.
- Les compteurs doivent être regroupés dans les locaux ou armoires techniques accessibles. Les compteurs de gaz doivent être accessibles à tout instant.
- Les postes de transformation électriques devront être souterrains ou inclus ou accolés aux volumes bâtis existants. Dans ce dernier cas, ils devront être intégrés à l'architecture du bâtiment auquel ils sont associés.
- Le parcours des descentes des eaux pluviales suivra les limites du bâtiment ou, en cas d'impossibilité, le tracé le plus direct ; les coudes dans le plan de la façade sont interdits.
- La descente des eaux usées, les colonnes montantes et les conduits des gaz brûlés devront être placés à l'intérieur du bâtiment ; ils ne devront être en aucun cas appliqués sur les façades sur rue.
- Lors des travaux de restauration des bâtiments, tous les réseaux de branchement et d'évacuation rapportés tels que conduits et canalisations ainsi que leurs supports seront déposés.

- **Toiture et couvertures**

- Les tuiles plates ou céramiques sont interdites

- L'emploi de plaques support sera autorisé sous réserve qu'elles soient recouvertes de tuiles de récupération (posées en tuiles de couvert et de courant). Le support ne devra pas apparaître en débord de toit.
- Les tuiles de couvert seront de réemploi.
- Les tuiles neuves « canal » devront être sablées, de couleur rouge clair à ocre pâle.
- Exceptionnellement, lorsque le bâtiment actuel les comporte, la couverture peut être réalisée en ardoises naturelles, zinc ou plomb.
- Il est recommandé que les façades soient parallèles aux voies et que les bâtiments d'angle comportent une demi-croupe.
- Les terrasses anciennes ou belvédères devront être rétablis dans leur disposition d'origine. Dans ce cas, les garde-corps seront couronnés d'une maçonnerie pleine de pierre surmontée d'un appui saillant et ils comporteront des gargouilles sculptées ou épannelées.
- Les solins devront être au mortier, en zinc ou en plomb. L'emploi apparent de feuilles bitumées recouvertes d'aluminium est interdit.
- L'évacuation des eaux pluviales devra être effectuée par des gouttières et des descentes en zinc ou en cuivre et les dauphins seront en fonte, ou tout autre matériel d'aspect et de forme identique. Les gouttières et les descentes d'eau pluviales en PVC sont interdites.
- Pour les constructions nouvelles : les télécommunications seront assurées par une antenne collective (pour toutes formes d'antennes, de type râteau, paraboles, ... autres). L'appareillage nécessaire à la climatisation sera dissimulé sous les toitures.

#### • **Débords de toiture**

Dans le cas d'une restauration ou réhabilitation :

- Les corniches existantes seront conservées et restaurées.
- Les génoises devront être conservées ou remplacées en cas de restitution d'une architecture antérieure au 19<sup>ème</sup> siècle.
- Les génoises, en bas de pente, sont autorisées en façade et proscrites sur les murs pignons.
- Les débords saillant en bois devront être conservés et non diminués.
- Les "casquettes" en béton devront être supprimées ou modifiées.
- Les corniches nouvelles devront être en pierre ou en béton teinté.
- Les nouveaux débords auront au moins 60 cm de saillie constituée d'un platelage de larges planches posées à plat et peints d'une peinture mate. Les bardages en frisette (type lambris) ou contre-plaqué sont proscrits.
- Les tuiles de courant et de couvert arriveront à l'extrémité du débord.
- Les arêtiers débordants dits "arbalétriers" seront maintenus et restaurés.

#### • **Souches de cheminées et ventilation**

- Les souches anciennes en pierre devront être restaurées y compris les conduits parcourant la façade.
- Les souches nouvelles devront être enduites et surmontées d'un chaperon en tuiles ou maçonnées.
- Les conduits ou dispositifs d'aspiration et d'extraction posés au nu de la façade ou en surcroît sont proscrits. Ceux qui existent seront supprimés.
- Les conduits devront être regroupés dans des souches de forme rectangulaire en maçonnerie enduite.
- La ventilation des combles sera assurée par des tuiles chatières en terre cuite de même couleur que celles des tuiles de couvert.

#### • **Lucarnes et verrières**

- Les chiens assis sont interdits, excepté les chiens assis existant.
- Les lucarnes et tabatières sont autorisées.

- Les verrières sont autorisées lorsqu'elles sont posées sur des terrasses ou lorsqu'elles sont encaissées dans les toitures ou lorsqu'elles forment lanterneaux en surcroît de la couverture.

## 2 / Façades commerciales

- Les façades commerciales ne sont autorisées qu'au rez-de-chaussée.
- Même lors de l'affectation des étages à des activités commerciales ou de service, il est interdit d'utiliser les baies d'étage en tant que vitrines d'exposition commerciale.
- Le percement de baies commerciales nouvelles est autorisé au seul rez-de-chaussée.
- Les devantures plaquées sont autorisées.
- Le placage de briques ou de carreaux vernissés, marbres, ardoise, plaques plastiques ainsi que les peintures d'imitation du bois ou de la pierre, sont interdits.

### a) Baies anciennes

- Les vitrines commerciales devront être contenues dans l'ouverture des baies et elles devront être placées à mi-tableau ou au nu intérieur du mur.
- Aucune vitrine, peinture, placage ou panneau autre que celui destiné à l'enseigne ne sera appliqué sur les trumeaux ou les jambages, ni au-dessus de la baie. La pierre ou l'enduit seront seuls restaurés.
- Les aménagements devront dégager les piédroits, tableaux et moulurations des baies qu'elles ne devront pas obstruer par de la maçonnerie. Seuls les murs bahuts n'excédant pas 60 cm de hauteur et dont le nu extérieur est situé en retrait au moins à mi-tableau sont autorisés.
- La création d'arcades par suppression des allèges des fenêtres du rez-de-chaussée et l'établissement d'une vitrine en retrait peuvent être autorisées.
- Les menuiseries devront être en bois ou acier peint de ton foncé et placées à mi-tableau ou en fond de tableau.
- Les stores métalliques de protection seront intérieurs. Il est recommandé d'employer des grilles repliables en tableau ou rabattages sur les trumeaux.
- Les bannes devront être repliables dans des coffres intérieurs ou en tableau et de couleur unie.
- Les boîtiers des stores, en applique sur la façade comme les auvents et "casquettes" sont interdits.

### b) Baies nouvelles

- Le percement de baies nouvelles ne doit pas dépasser une distance de 60 cm à compter de chaque limite latérale de la façade du bâtiment (entendu ici comme unité architecturale) même dans le cas de la réunion de deux ou plusieurs bâtiments en un même immeuble.
- La hauteur de la baie nouvelle ne dépassera pas 3,50 m à partir du sol.
- Les aménagements des façades commerciales devront être contenus dans l'ouverture des baies et au nu de la façade hormis pour les devantures plaquées en bois.
- Les menuiseries devront être en bois ou acier peint, de ton foncé et placées à mi-tableau ou en fond de tableau.
- Les stores métalliques de protection seront intérieurs. Il est recommandé d'employer des grilles repliables en tableau ou rabattables sur les trumeaux, constituées d'un barreaudage droit.
- Les bannes seront repliables dans des coffres intérieurs ou en tableau et de couleur unie.
- Les boîtiers des stores en applique sur les façades comme les auvents et "casquettes" sont interdits.

### c) Devantures plaquées

- La création de devantures plaquées sont autorisée.

- Les devantures plaquées nouvelles devront être en bois peint, laqué et leur saillie sera moins de 10 cm au niveau du sol et elle pourra atteindre 40 cm à l'entablement.
- Les stores métalliques de protection et les bannes devront être à l'intérieur ou repliables dans le coffre de l'entablement. Ils seront de couleur unie.

#### **d) Terrasses fermées**

- Les terrasses fermées seront interdites sauf pour les cafés et restaurants.
- Les menuiseries devront être en bois ou acier peint, et pourront comporter une partie basse pleine d'au moins 60cm.

## **B / En zone Ub – Vauvert**

### **I / Les constructions nouvelles, existantes à restaurer ou à réhabiliter en secteur Ub de l'agglomération de Vauvert**

#### **• Les matériaux**

- Les matériaux prévus pour être recouverts (tels que parpaings de ciment, briques creuses, etc...) devront être enduits.
- Les bardages plastiques et métalliques, les plaques plastiques, les carreaux vernissés ou de grès, les briques de hauteur d'étage ainsi que les placages de pierre étrangère à l'architecture de l'édifice concerné sont proscrits.
- L'isolation thermique réalisée par l'extérieur est interdite.
- La pierre de taille appareillée sera maintenue apparente et ne sera crépie qu'exceptionnellement si son état l'exige.
- Les couronnements des acrotères en maçonnerie de pierre seront réalisés par des chaperons définis en fonction de l'architecture de l'édifice.
- La peinture appliquée sur la maçonnerie de pierre ou crépis est interdite, excepté les badigeons de chaux.
- Les peintures murales sont interdites.

#### **• Incrustations, placages, soubassements, emmarchements,**

- Les bandeaux, encadrements, clés et mascarons manquants seront remplacés ou complétés.
- Les nouveaux bandeaux et encadrements seront en pierre de 15 ou 20 cm d'épaisseur. Ils peuvent exceptionnellement être en relief d'enduit.
- Les soubassements seront réalisés en pierre dure ou en relief d'enduit.
- Les perrons et emmarchements existants doivent être maintenus.
- Les perrons et emmarchements nouveaux seront en pierre.

#### **• Jointement, crépis, enduits et badigeons.**

- Les mortiers de rejointoiement seront liés à la chaux aérienne ou hydraulique blanche et leur couleur devra être proche de celle de la pierre.
- Les joints des pierres de taille appareillée doivent être à fleur, arasés au nu du parement.
- Les joints marqués en creux ou en relief (au cordon) sont proscrits.
- Le rejointoiement des pierres de blocage devra être à pierre vue.
- Les enduits extérieurs devront être d'un coloris proche de celui de la pierre hormis le cas des badigeons.

- La dernière couche des enduits devra être liée à la chaux aérienne naturelle ou exceptionnellement chaux aérienne à 2/3 et 1/3 chaux hydraulique.
- La finition des enduits devra être talochée fine, ou lissée, ou fini à l'éponge suivant l'architecture de l'édifice.

- **Décors et modénatures**

- Tout décor ancien (bandeaux, modillons, corniches, entablements, culots, pilastres, etc..) devra être maintenu en place et restauré. Seules pourront éventuellement être déposées les parties du décor ne correspondant pas au style architectural de l'édifice qu'il a été convenu de privilégier.
- Les bandeaux, encadrements, clés, claveaux, modillons, chapiteaux, colonnettes, etc..., manquants pourront être remplacés ou complétés.

- **Traces**

- Les traces d'architectures anciennes seront marquées suivant leur importance et leur insertion dans la composition et l'aspect de l'édifice.
- Les anciennes baies bouchées et notamment les arcades par l'affouillement des maçonneries les ayant obstruées devront être marquées.

- **Baies**

- Les baies anciennes seront maintenues et, le cas échéant, rétablies dans leurs proportions et formes initiales.
- Des restitutions peuvent être imposées lors de la présence d'éléments exceptionnels.
- Aucune baie ancienne ne sera obstruée au nu extérieur du tableau, celles qui le sont seront affouillées à mi-tableau ou restituées.
- Les encadrements et appuis saillants des baies devront être maintenus et créés de façon conforme lors des percements nouveaux aux étages correspondant des façades.
- Les linteaux cintrés de baies seront maintenus et les percements créés sur les façades des étages correspondant devront être cintrés.
- Il peut être autorisé de créer des baies nouvelles dans la mesure où celles-ci s'insèrent dans l'ordonnement architectural de l'édifice.
- Les baies créées auront des proportions correspondant aux baies anciennes et à l'ordonnement du bâtiment.
- Lorsque la référence à des baies existantes n'a pas de raison d'être, les baies des fenêtres créées seront à dominante verticale de 3/2 à 4/2 (donc de forme rectangulaire, plus haute que large :  $l \text{ m} \times 1,5 = h$ ), hormis pour les baies d'attique. Dans le cas des bâtiments à ordonnancement régulier, elles seront axées sur les autres baies formant la composition de la façade et les trumeaux seront axés et de dimension égale sur les étages courants.
- Les ouvertures nouvelles devront être alignées ou axées verticalement afin de respecter l'identité architecturale du bâti environnant.
- Les appuis des baies de fenêtre nouvelles devront être sans saillis, en pierre ou en terre cuite sauf lorsqu'ils complètent une façade comportant des appuis saillants auquel cas ils devront avoir la même configuration et être dans le même matériau que les ouvrages anciens.
- Des encadrements en saillis avec clé seront créés lorsque l'intégration de la baie dans l'ordonnement de la façade l'exige. Ils devront être en pierre ou en relief d'enduit suivant la façade à laquelle ils appartiennent.
- Les baies au rez-de-chaussée donnant sur l'espace public, suivront l'ordonnement de l'ensemble de la façade ou des traces anciennes. Leur linteau devra être cintré sauf lorsque les baies anciennes du rez-de-chaussée présentent un linteau droit.



- Les baies créées pour des garages devront être cintrées ou à linteau droit ou sans encadrement et suivant l'architecture de l'édifice ; elles pourront être chanfreinées ou galbées si ce chanfrein et galbe ne portent pas atteinte à l'ordonnement de la façade.
- Les terrasses ou loggias réalisées au dernier niveau pourront être autorisées lorsque ces dernières s'organisent derrière le mur de façade qui gardera l'aspect original de percements à caractère vertical, encadrement, etc...
- La forme des arcades nouvelles sera fonction de l'architecture de l'édifice et des bâtiments en co-visibilité. Les baies des arcades indiquées par la « servitude d'arcades » auront une largeur pouvant varier entre 3 et 3,5 m et une hauteur pouvant varier entre 4,5 et 6,5 m.

- **Balcons**

- Les balcons anciens devront être maintenus excepté lors des restitutions d'architectures antérieures, auquel cas, ils peuvent être déposés.
- La création de balcons est autorisée si elle est compatible avec l'ordonnement de la façade. Dans ce cas, ils seront supportés par des consoles, les dalles seront en pierre et les garde-corps seront en maçonnerie pleine ou en barreaudage de fers droits.

- **Ferronneries**

- Les ferronneries anciennes de qualité (garde-corps de balcons, grilles d'imposte, etc...) devront être maintenues en place et restaurées.
- En cas de complément des ferronneries, les parties neuves reproduiront les motifs anciens.
- Les ancrages de tirants métalliques s'inspireront des modèles anciens.
- Les platines de répartition des efforts devront être encastrées.
- Les grilles de protection devront être fixes, repliables en tableau ou rabattables sur les trumeaux. Elles devront être de forme simple avec une dominante de barreaudages droits verticaux assemblés par des lisses.

- **Menuiseries**

- Les menuiseries anciennes (vantaux, contrevents, châssis, ouvrant des fenêtres, devantures de magasin, etc...) et leur serrurerie de qualité seront maintenues et restaurées.
- Les menuiseries nouvelles devront être en bois.
- Les menuiseries des fenêtres seront subdivisées en carreaux en fonction de l'architecture de l'édifice.
- Les menuiseries nouvelles en P.V.C et en aluminium sont autorisées à condition qu'elles soient équipées de petits bois en harmonie avec l'architecture du bâtiment et de teintes blanches sinon claires ou imitation bois.
- Les volets et contrevents en matières plastiques (PVC) et aluminium sont interdits.
- Les couleurs criardes et teintes vernies sont à proscrire.
- Sont admises les menuiseries métalliques en acier sur les baies médiévales, les jours et des façades commerciales à condition qu'elles soient peintes ou teintées de teintes foncées.
- Les pavés de verre en façade sont interdits.
- Les menuiseries à vitrage à plein jour ne sont admises que pour les arcades, les baies médiévales et d'attique, les croisées et les façades commerciales.
- Les volets roulants extérieurs comme les volets basculants ou « en accordéon » sont interdits sur les fenêtres.
- Les vantaux des portes d'entrée neuves devront être réalisés suivant le style de l'édifice. En règle générale, elles devront être constituées de larges planches à joint vif comportant ou non moulure de calfeutrement et tablier en applique ou en plaques de bois comportant des tables. Elles devront être laquées et peintes.

- Les vantaux métalliques sont proscrits. Toutefois, pour les portes de locaux commerciaux, les vantaux métalliques devront être tolérés dans la mesure où ils sont pleins, à tables ou revêtus d'un placage en bois laqué peint.
- Les menuiseries des portes de garage devront être à mi-tableau ou à fleur du nu intérieur du mur, ouvrant à la française ou coulissant à l'intérieur en bois, les portes de garage métalliques basculants sont interdites.
- Les vantaux vitrés sans menuiserie d'encadrement peuvent être exceptionnellement tolérés en fonction de la destination des locaux et la configuration de l'édifice.
- Le vitrage fumé ou miroir est interdit.

- **Garde-corps**

- Les garde-corps tel que balustres, bandeaux de bois horizontaux ou de tubes métalliques sont à proscrire. Les barreaudages devront être de forme simple, de préférence métallique et verticaux.

- **Les clôtures**

- Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste, en harmonie avec le style local et les constructions avoisinantes.
- Les clôtures anciennes à conserver, devront être maintenues et restaurées. Elles peuvent toutefois être démolies lorsqu'elles bordent une emprise constructible et qu'une construction nouvelle est destinée à les remplacer.
- En limite des voies et emprises publiques, les clôtures devront être en maçonnerie pleines ou formées d'un mur bahut en pierre appareillée ou de blocage surmonté d'un chaperon en pierre et d'un barreaudage droit. Les parties maçonnées devront être enduites sur les deux faces.
- Les portails pratiqués dans les murs de clôture en maçonnerie pleine devront être surmontés d'un linteau droit ou en arc, d'une hauteur en surcroît de la baie d'au moins 50 cm ou ils comporteront des pilastres en surcroît. Les vantaux des portails devront être en bois ou en métal et pleins ou en barreaudage métallique entièrement ajouré ou avec des tables pleines en partie basse.

- **Branchements et évacuations**

- Le parcours des réseaux d'électricité, de gaz, d'eau potable, de téléphone sera enterré, encastré ou exceptionnellement il suivra les corniches, débords de toit, bandeaux et limites latérales des bâtiments.
- Les coffrets de branchement, de coupure et de détente sont interdits en façade sauf en cas d'impossibilité où ils seront suffisamment encastrés pour être cachés par un portillon en bois ou en métal peint.
- Les compteurs doivent être regroupés dans les locaux ou armoires techniques accessibles. Les compteurs de gaz doivent être accessibles à tout instant.
- Les postes de transformation électriques devront être souterrains ou inclus ou accolés aux volumes bâtis existants. Dans ce dernier cas, ils devront être intégrés à l'architecture du bâtiment auquel ils sont associés.
- Le parcours des descentes des eaux pluviales suivra les limites du bâtiment ou, en cas d'impossibilité, le tracé le plus direct ; les coudes dans le plan de la façade sont interdits.
- La descente des eaux usées, les colonnes montantes et les conduits des gaz brûlés devront être placés à l'intérieur du bâtiment ; ils ne devront être en aucun cas appliqués sur les façades sur rue.
- Lors des travaux de restauration des bâtiments, tous les réseaux de branchement et d'évacuation rapportés tels que conduits et canalisations ainsi que leurs supports seront déposés.

- **Toiture et couvertures**

- Les tuiles plates ou céramiques sont interdites

- L'emploi de plaques support sera autorisé sous réserve qu'elles soient recouvertes de tuiles de récupération (posées en tuiles de couvert et de courant). Le support ne devra pas apparaître en débord de toit.
- Les tuiles de couvert seront de réemploi.
- Les tuiles neuves « canal » devront être sablées, de couleur rouge clair à ocre pâle.
- Exceptionnellement, lorsque le bâtiment actuel les comporte, la couverture peut être réalisée en ardoises naturelles, zinc ou plomb.
- Il est recommandé que les façades soient parallèles aux voies et que les bâtiments d'angle comportent une demi-croupe.
- Les terrasses anciennes ou belvédères devront être rétablis dans leur disposition d'origine. Dans ce cas, les garde-corps seront couronnés d'une maçonnerie pleine de pierre surmontée d'un appui saillant et ils comporteront des gargouilles sculptées ou épannelées.
- Les solins devront être au mortier, en zinc ou en plomb. L'emploi apparent de feuilles bitumées recouvertes d'aluminium est interdit.
- L'évacuation des eaux pluviales devra être effectuée par des gouttières et des descentes en zinc ou en cuivre et les dauphins seront en fonte ou tout autre matériel d'aspect et de forme identique. Les gouttières et les descentes d'eau pluviales en PVC sont interdites.
- Pour les constructions nouvelles : les télécommunications seront assurées par une antenne collective (pour toutes formes d'antennes, de type râteau, paraboles, ... autres). L'appareillage nécessaire à la climatisation sera dissimulé sous les toitures.

#### • **Débords de toiture**

Dans le cas d'une restauration ou réhabilitation :

- Les corniches existantes seront conservées et restaurées.
- Les génoises devront être conservées ou remplacées en cas de restitution d'une architecture antérieure au 19<sup>ème</sup> siècle.
- Les génoises, en bas de pente, sont autorisées en façade et proscrites sur les murs pignons.
- Les débords saillant en bois devront être conservés et non diminués.
- Les "casquettes" en béton devront être supprimées ou modifiées.
- Les corniches nouvelles devront être en pierre ou en béton teinté.
- Les nouveaux débords auront au moins 60 cm de saillie constituée d'un platelage de larges planches posées à plat et peints d'une peinture mate. Les bardages en frisette (type lambris) ou contre-plaqué sont proscrits.
- Les tuiles de courant et de couvert arriveront à l'extrémité du débord.
- Les arêtiers débordants dits "arbalétriers" seront maintenus et restaurés.

#### • **Souches de cheminées et ventilation**

- Les souches anciennes en pierre devront être restaurées y compris les conduits parcourant la façade.
- Les souches nouvelles devront être enduites et surmontées d'un chaperon en tuiles ou maçonnées.
- Les conduits ou dispositifs d'aspiration et d'extraction posés au nu de la façade ou en surcroît sont proscrits. Ceux qui existent seront supprimés.
- Les conduits devront être regroupés dans des souches de forme rectangulaire en maçonnerie enduite.
- La ventilation des combles sera assurée par des tuiles chatières en terre cuite de même couleur que celles des tuiles de couvert.

#### • **Lucarnes et verrières**

- Les chiens assis sont interdits, excepté les chiens assis existant.
- Les lucarnes et tabatières sont autorisées.

- Les verrières sont autorisées lorsqu'elles sont posées sur des terrasses ou lorsqu'elles sont encaissées dans les toitures ou lorsqu'elles forment lanterneaux en surcroît de la couverture.

## 2 / Façades commerciales en secteur Ub

- Les façades commerciales ne sont autorisées qu'au rez-de-chaussée.
- Même lors de l'affectation des étages à des activités commerciales ou de service, il est interdit d'utiliser les baies d'étage en tant que vitrines d'exposition commerciale.
- Le percement de baies commerciales nouvelles est autorisé au seul rez-de-chaussée.
- Les devantures plaquées sont autorisées.
- Le placage de briques ou de carreaux vernissés, marbres, ardoises, plaques plastiques ainsi que les peintures d'imitation du bois ou de la pierre, sont interdits.

### a) Baies anciennes

- Les vitrines commerciales devront être contenues dans l'ouverture des baies et elles devront être placées à mi-tableau ou au nu intérieur du mur.
- Aucune vitrine, peinture, placage ou panneau autre que celui destiné à l'enseigne ne sera appliqué sur les trumeaux ou les jambages, ni au-dessus de la baie. La pierre ou l'enduit seront seuls restaurés.
- Les aménagements devront dégager les piédroits, tableaux et moulurations des baies qu'elles ne devront pas obstruer par de la maçonnerie. Seuls les murs bahuts n'excédant pas 60 cm de hauteur et dont le nu extérieur est situé en retrait au moins à mi-tableau sont autorisés.
- La création d'arcades par suppression des allèges des fenêtres du rez-de-chaussée et l'établissement d'une vitrine en retrait peuvent être autorisées.
- Les menuiseries devront être en bois ou acier peint de ton foncé et placées à mi-tableau ou en fond de tableau.
- Les stores métalliques de protection seront intérieurs. Il est recommandé d'employer des grilles repliables en tableau ou rabattages sur les trumeaux.
- Les bannes devront être repliables dans des coffres intérieurs ou en tableau et de couleur unie.
- Les boîtiers des stores, en applique sur la façade comme les auvents et "casquettes" sont interdits.

### b) Baies nouvelles

- Le percement de baies nouvelles ne doit pas dépasser une distance de 60 cm à compter de chaque limite latérale de la façade du bâtiment (entendu ici comme unité architecturale) même dans le cas de la réunion de deux ou plusieurs bâtiments en un même immeuble.
- La hauteur de la baie nouvelle ne dépassera pas 3,50 m à partir du sol.
- Les aménagements des façades commerciales devront être contenus dans l'ouverture des baies et au nu de la façade hormis pour les devantures plaquées en bois.
- Les menuiseries devront être en bois ou acier peint, de ton foncé et placées à mi-tableau ou en fond de tableau.
- Les stores métalliques de protection seront intérieurs. Il est recommandé d'employer des grilles repliables en tableau ou rabattables sur les trumeaux, constituées d'un barreaudage droit.
- Les bannes seront repliables dans des coffres intérieurs ou en tableau et de couleur unie.
- Les boîtiers des stores en applique sur les façades comme les auvents et "casquettes" sont interdits.

### c) Devantures plaquées

- La création de devantures plaquées est autorisée.

- Les devantures plaquées nouvelles devront être en bois peint, laqué et leur saillie sera moins de 10 cm au niveau du sol et elle pourra atteindre 40 cm à l'entablement.
- Les stores métalliques de protection et les bannes devront être à l'intérieur ou repliables dans le coffre de l'entablement. Ils seront de couleur unie.

#### **d) Terrasses fermées**

- Les terrasses fermées seront interdites sauf pour les cafés et restaurants.
- Les menuiseries devront être en bois ou acier peint, et pourront comporter une partie basse pleine d'au moins 60cm.

## **C / En zone Ub - Gallician**

### **Prescriptions architecturales sur le hameau de Gallician en zone Ub**

Elles s'appliquent pour les façades en alignement de la voie publique ainsi que pour les murs de clôtures et les façades en retrait par rapport à la voie publique.

- **Les enduits et encadrements :**

- les matériaux prévus pour être recouverts (tels que les parpaings de ciment, briques creuses, etc...) devront être enduits.
- la finition des enduits sera talochée fin. L'enduit sera teinté dans la masse et pourra recevoir un badigeon de chaux.
- les enduits extérieurs devront être d'une teinte claire (les ocres jaunes, les sables,...). Le blanc pur est proscrit.
- les peintures décoratives artistiques sont interdites.
- les encadrements en pierres existants autour des ouvertures, (bandeaux, corniches, génoises, ect...) sur les façades devront être conservés et remis en état.
- Il pourra être créer des encadrements de 16 à 20 cm de largeur autour des ouvertures à la peinture (badigeon de chaux) ou en surépaisseur d'enduit. Ces derniers devront être d'une teinte plus claire que celle de la façade.

- **Couvertures**

- les couvertures, de teinte claire, seront en tuiles canal ou romanes. Les génoises sont autorisées en façade et proscrites sur les murs pignons.

- **Création d'ouvertures et menuiseries :**

- les baies créées auront des proportions correspondantes aux baies anciennes. Pour les constructions nouvelles, les baies des fenêtres créées seront à dominantes verticales (donc de forme rectangulaire, plus haute que large : largeur x1,5 = hauteur).
- les ouvertures nouvelles seront alignées ou axées verticalement afin de respecter l'identité architecturale du bâtiment, formant ainsi la composition de la façade.
- les volets seront de préférence en bois surtout sur les bâtiments anciens. En cas de pose de volets roulants sur les constructions de type « pavillonnaires récents », les caissons seront encastrés dans la maçonnerie à l'intérieur des baies (pas de bloc menuisé avec volet roulant intégré).
- les couleurs criardes et les teintes vernies sont proscrites.

- **Ferronneries**

- les ferronneries anciennes de qualité (garde-corps de balcons, grille d'imposte, etc...) devront être maintenues en place et restaurées.
- les grilles de protection devront être fixes, de forme simple avec une dominante de barreaudages droits verticaux.

- Garde-corps
  - les gardes-corps tel que les balustres, bandeaux de bois horizontaux ou de tubes métalliques sont à proscrire. Les barreaudages seront de forme simple, de préférence métallique et verticaux.
- Les clôtures
  - les clôtures doivent être sobres, dépourvues de tout ornement fantaisiste, en harmonie avec le style local et les constructions avoisinantes.
  - elles seront constituées en maçonnerie, enduites sur les deux faces et présenteront un aspect similaire ou en harmonie avec celui des façades.

## **D / En zone Uc - Gallician**

### **Prescriptions architecturales sur le hameau de Gallician**

Elles s'appliquent pour les façades en alignement de la voie publique ainsi que les murs de clôtures et les façades en retrait par rapport à la voie publique.

- Les enduits et encadrements :
  - les matériaux prévus pour être recouverts (tels que les parpaings de ciment, briques creuses, etc...) devront être enduits.
  - la finition des enduits sera talochée fin. L'enduit sera teinté dans la masse et pourra recevoir un badigeon de chaux.
  - les enduits extérieurs devront être d'une teinte claire (les ocres jaunes, les sables,...). Le blanc pur est proscrié.
  - les peintures décoratives artistiques sont interdites.
  - les encadrements en pierres existants autour des ouvertures, (bandeaux, corniches, génoises, ect...) sur les façades devront être conservés et remis en état.
  - Il pourra être créer des encadrements de 16 à 20 cm de largeur autour des ouvertures à la peinture (badigeon de chaux) ou en surépaisseur d'enduit. Ces derniers devront être d'une teinte plus claire que celle de la façade.
- Couvertures
  - les couvertures, de teinte claire, seront en tuiles canal ou romanes. Les génoises sont autorisées en façade et proscriées sur les murs pignons.
- Création d'ouvertures et menuiseries :
  - les baies créées auront des proportions correspondantes aux baies anciennes. Pour les constructions nouvelles, les baies des fenêtres créées seront à dominantes verticales (donc de forme rectangulaire, plus haute que large : largeur x1,5 = hauteur).
  - les ouvertures nouvelles seront alignées ou axées verticalement afin de respecter l'identité architecturale du bâtiment, formant ainsi la composition de la façade.
  - les volets seront de préférence en bois surtout sur les bâtiments anciens. En cas de pose de volets roulants sur les constructions de type « pavillonnaires récents », les caissons seront encastrés dans la maçonnerie à l'intérieur des baies (pas de bloc menuisé avec volet roulant intégré).
  - les couleurs criardes et les teintes vernis sont proscriées.
- Ferronneries
  - les ferronneries anciennes de qualité (garde-corps de balcons, grille d'imposte, etc...) devront être maintenues en place et restaurées.
  - les grilles de protection devront être fixes, de forme simple avec une dominante de barreaudages droits verticaux.

- Garde-corps
  - les garde-corps tel que les balustres, bandeaux de bois horizontaux ou de tubes métalliques sont à proscrire. Les barreaudages seront de forme simple, de préférence métallique et verticaux.
- Les clôtures
  - les clôtures doivent être sobres, dépourvues de tout ornement fantaisiste, en harmonie avec le style local et les constructions avoisinantes.
  - elles seront constituées en maçonnerie, enduites sur les deux faces et présenteront un aspect similaire ou en harmonie avec celui des façades.

## **E / En zone Um**

### **Chaque construction devra respecter les critères suivants :**

- **Les masses bâties**

Les aménagements et extensions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, devront être en harmonie avec le caractère et la spécificité architecturale de l'environnement bâti avoisinant.

Les menuiseries en PVC sont à proscrire.

Les volets roulants sont interdits. Les volets bois seront conservés.

Les pavés de verre en façade sont interdits.

- **Volumétrie**

Le bâtiment sera composé d'un seul volume parallélépipédique, la ligne de faîtage sera perpendiculaire à la ligne de plus grande pente du terrain avec une couverture à une ou deux pentes.

Le regroupement sera recherché (jumelage).

L'implantation se fera préférentiellement dans la partie haute des terrains en limite des parties boisées.

### **Le choix des matériaux**

#### Les façades

Elles seront réalisées en maçonnerie et enduites à la chaux ou bien constituées de mur à ossature bois, avec un bardage bois ajouré, disposé verticalement en bois massif d'une teinte s'apparentant à celle des arbres environnants.

#### Les menuiseries

Elles seront en bois avec une couleur naturelle, (les couleurs utilisées sur le hameau étant les tons bordeaux, vert foncé, et brun). Dans le cas d'un bardage bois, une homogénéité des teintes sera recherchée.

#### La couverture

Elle sera réalisée avec une ou deux pentes en tuiles romanes ou canal de teinte claire.

#### Ferronnerie

Les ferronneries seront de forme simple avec une dominante de barreaudages droits verticaux.

#### Garde-corps

Les garde-corps tel que balustres, bandeaux de bois horizontaux ou de tubes métalliques sont à proscrire. Les barreaudages seront de forme simple, de préférence métallique et verticaux.

- **Les clôtures**

Les clôtures entourant la ou les parcelles seront grillagées ou composées d'un appareillage léger (piquet bois, fil métallique, ...).

Seules les clôtures devant servir d'enclos regroupant les masses bâties (voir schéma ci-dessus) seront constituées en maçonnerie pleine, de préférence formées en pierres d'origine et d'appareillage local. Les parties maçonnées doivent être obligatoirement enduites sur les deux faces.

La hauteur totale des clôtures sera de 1,80 m maximum.

Les portails seront en bois ou métal, pleins ou en barreaudages verticaux.

L'utilisation en clôture, de matériaux dont la fonction initiale a été détournée est proscrite.

Les clôtures édifiées à l'alignement des voies ouvertes à la circulation générale et en limite séparative de propriété n'excéderont pas 1,80 m de hauteur.

## **F / En zone Uz**

### Toitures :

- En secteur Uzla et Uzlc les toiture-terrasses sont autorisées.
- En secteur Uzlb et Uzld, les toiture-terrasses sont admises dans la mesure où elles sont revêtues d'une protection lourde, d'un parement minéral, ou en bois ou si elles sont plantées.
- Dans le cas d'une toiture en pente, la pente de la toiture doit être sensiblement identique à celle des toitures des constructions avoisinantes avec un maximum de 30 %.
- En secteurs Uzlb, Uzlc Uzld, les couvertures doivent être exécutées en tuiles rondes.
- Les organes techniques des machineries (ascenseurs, climatiseurs, panneaux solaires, antennes en râteaux ou paraboles,...) doivent être intégrés au gabarit du bâtiment.

### Façades :

- Est interdit, l'emploi à nu en parement de matériaux tels que carreaux de plâtre agglomérés, parpaings ou briques creuses non revêtus ou non enduits.
- La couleur des matériaux de construction ou des enduits doit s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes.
- En secteurs Uzla, Uzlb et Uzld, les percements sont en harmonie avec les percements des constructions environnantes.
- Les climatiseurs ou autres appareils ne peuvent en aucun cas, être apposés en façade, mais peuvent néanmoins être engravés et masqués par une grille en harmonie avec le style de la construction, sans saillie par rapport au nu de la façade.

### Clôtures :

- Les clôtures sur voie peuvent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètres surmonté d'un grillage à claire-voie. Les clôtures peuvent également être constituées d'un grillage à claire-voie sans mur bahut ou encore d'une haie végétale. La hauteur cumulée du mur et du grillage ne peut excéder 1.80 mètres. Les prescriptions relatives aux plantations figurent à l'article Uz1 I3.
- Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité à l'approche des carrefours ou dans les voies courbes.



Les murs pleins seront de préférence de même nature que le parement de la construction principale, ou en maçonnerie obligatoirement enduits sur les deux faces.

- Les portails sont de forme simple. Ils sont édifiés en retrait des voies de façon à interdire toute manoeuvre dangereuse des véhicules, entrant ou sortant des voies.

#### Murs de soutènement :

Ils ne sont pas considérés comme murs de clôture ; ils ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur. Côté remblais, ils ne doivent pas dépasser 0,90 mètre au dessus du sol fini. Les enduits doivent être mis en harmonie avec les bâtiments les plus proches.

#### Blocs techniques - garages :

Les blocs techniques doivent être soit intégrés à la clôture, soit intégrés à la façade de la construction et dans ce cas doivent être aisément accessibles depuis les espaces collectifs.

En secteurs Uzla et Uzlc, les garages doivent être intégrés aux volumes de la construction.

## **G / En zone IIAU**

#### Dans les secteurs IIAUa, IIAUd, IIAUe, IIAUf :

La pente des toits des constructions destinées à l'habitat est comprise entre 30 et 33 %. Les toitures-terrasses accessibles sont autorisées dans la limite de 25% de la surface totale des toitures mesurée en projection sur le plan horizontal.

La couleur des enduits de finition, des menuiseries et des ferronneries extérieures sera choisie suivant les teintes pratiquées traditionnellement dans la commune.

#### Dans le secteur IIAUc :

L'imbrication de volumes disparates sera évitée.

Pour les constructions avec un étage, la SHON de l'étage devra représenter au minimum un tiers de la SHON du rez-de-chaussée. Les balcons en saillie ne seront autorisés qu'à partir du 1<sup>er</sup> étage et ne devront pas dépasser 1,5 m du nu de la façade.

Les toitures en pente seront en tuile canal ou similaire, de teinte claire.

Les toitures-terrasses sont admises partiellement soit en tant qu'éléments de raccordement entre toitures en pente, soit en tant que terrasses plantées ou accessibles.

Les façades des bâtiments recevront des couleurs aux tonalités claires. Les couleurs vives ne sont autorisées que sur des surfaces restreintes pour souligner certains éléments architecturaux.

#### **Les clôtures :**

##### Dans tous les secteurs :

Elles devront, quel que soit le mode constructif être ajourées de façon à permettre la libre circulation de l'eau.

##### Dans les secteurs IIAUa, IIAUd, IIAUe, IIAUf :

. en bordure de voie et emprise publique, les clôtures seront réalisées en maçonnerie et obligatoirement enduites sur la face perçue depuis la voie ou l'espace public, d'une couleur s'apparentant à la tonalité des constructions existantes. Elles pourront être constituées de murs

bahuts de 0,40 m de hauteur minimum surmontés d'un grillage à claire voie de couleur verte, d'éléments de bois très simples de teinte naturelle ou de grilles en ferronnerie de section carrée ou rectangulaire à barreadage vertical d'un dessin très sobre. Elles seront doublées de haies vives composées d'essences adaptées au climat local lorsque la partie bâtie sera égale ou inférieure à 1,20 m par rapport au niveau de la voie de desserte.

. en limites séparatives, elles seront de préférence constituées par un grillage à claire voie de couleur verte doublé d'une haie vive. Les parties bâties s'il en existe, seront enduites sur les deux faces d'une couleur s'apparentant à la tonalité générale de la terre dans des teintes claires ou à la tonalité des constructions existantes.

#### Dans le secteur IIAUc :

Les clôtures en limite de voie et emprise publique seront constituées des éléments suivants :

- un mur bahut d'une hauteur obligatoire de 1,20 m de teinte « claire » assortie aux façades.
- une claire-voie de 0,60 m formée de lattes verticales en bois laqué.

Les clôtures en limites séparatives seront constituées d'un grillage rigide à mailles verticales doublé d'une haie vive. Elles pourront être posées sur un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m.

Les portails et portillons seront pleins. Ils seront constitués de bois ou en métal laqué.

## **H / En zone IVAU**

### **Les installations techniques**

Pour être autorisées, les antennes relais (télécommunications diverses) devront présenter un maximum d'intégration possible avec l'environnement bâti et naturel environnant.

Les installations techniques de service public devront s'intégrer le plus harmonieusement possible dans l'environnement bâti (implantation, aspect extérieur, abords,...)

### **Les clôtures**

Les parties maçonnées seront enduites sur les deux faces.

## **I / En zone VAU**

### **Les installations techniques**

Les installations techniques de service public devront s'intégrer le plus harmonieusement possible dans l'environnement bâti (implantation, aspect extérieur, abords,...).

### **Les clôtures**

Les parties maçonnées seront enduites sur les deux faces.

### Chaque construction devra respecter les critères suivants :

- **La volumétrie**

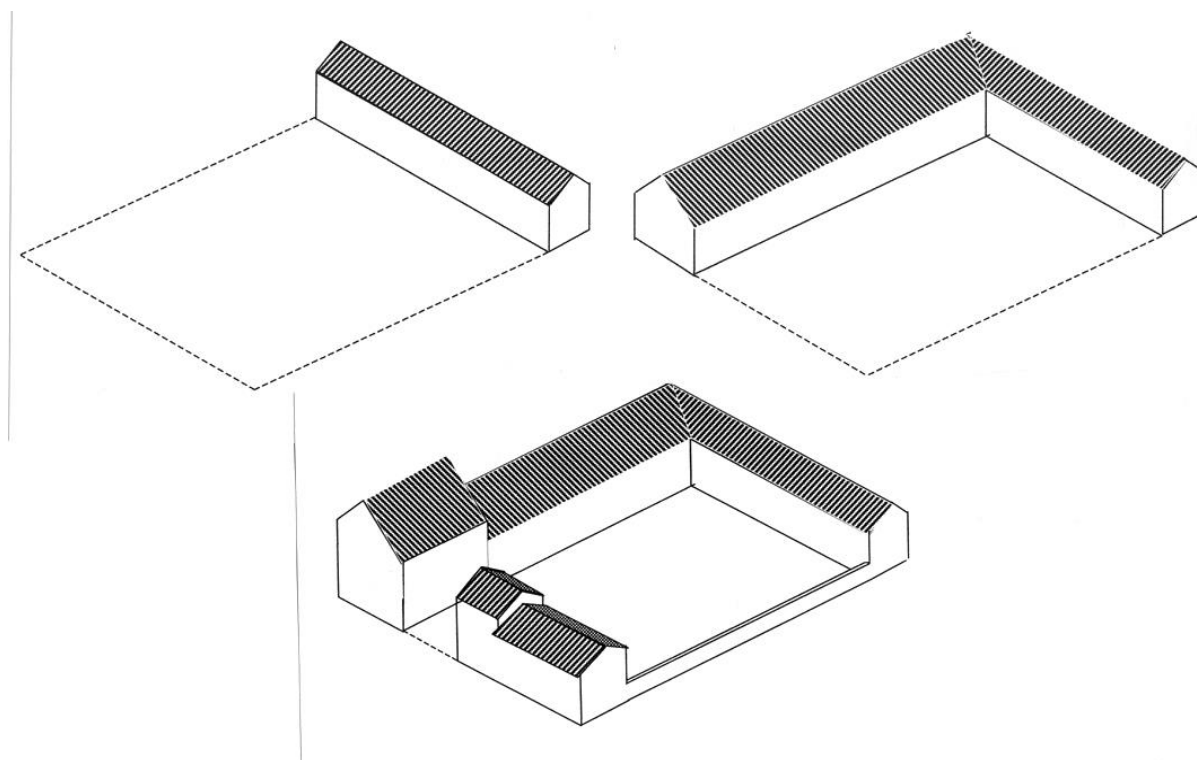
#### Les Masses bâties

Les masses bâties devront être de formes simples, constituées en principe d'un bâtiment unique de forme parallélépipédique orientée généralement vers le sud (dont la longueur est généralement dans un axe Est-Ouest), avec des couvertures à une ou deux pentes parallèles à la façade principale.

Dans le cas de terrains en pente, la (ou les) ligne (s) de faîtage principale (s) doit (doivent) dans la mesure du possible, présenter une orientation parallèle aux courbes de niveaux.

L'évolution volumétrique, tout en restant dans le cadre d'une masse bâtie simple, pourra évoluer d'une forme générale en **I** vers une forme en **L** puis en **U**.

Les créations ou extensions seront, dans la mesure du possible, attenantes aux bâtiments existants.



Les décrochements ne sont pas recherchés. Ils seront cependant possibles s'ils résultent d'un principe de volumétrie décroissante.

Les terrasses extérieures devront de préférence s'intégrer dans l'emprise des volumes bâtis.

Les matériaux de couverture et de bardage, les enduits, les menuiseries et les huisseries extérieures ne devront présenter aucune brillance (interdiction de plaques galvanisées brutes).

#### De plus, Entité paysagère 5 : Les prés de Gallician

Des constructions traditionnelles camarguaises sont autorisées dans ce secteur (bâtiments agricoles pour l'hébergement d'animaux d'élevage).

Ces constructions seront implantées généralement en partie nord du terrain. Elles seront réalisées en respectant les proportions et les matériaux spécifiques à ce type de construction (utilisation du roseau).

### De plus, Entité paysagère 7 : Le cordon de Montcalm

Des constructions traditionnelles camarguaises sont autorisées dans ce secteur (habitat lié et nécessaire à l'exploitation agricole et bâtiments agricoles pour l'hébergement d'animaux d'élevage). Ces bâtiments seront réalisés en respectant les proportions et les matériaux spécifiques à ce type de construction (utilisation du roseau).

- **La proportion des vides et des pleins**

Les ouvertures, fenêtres et portes d'entrées doivent être de formes rectangulaires avec des proportions plus hautes que larges. Seul, le linteau des portes cochères peut être composé d'un arc surbaissé. Dans le cadre des constructions neuves, les encadrements des ouvertures peuvent être affirmés par une facture d'enduit taloché et de teinte claire.

Les ouvertures devront être alignées ou axées verticalement afin de respecter l'identité architecturale du bâti environnant.

- **Le choix des matériaux**

#### Façades

Elles seront recouvertes d'enduits à la chaux aérienne de préférence, de badigeons à la chaux ou d'enduits hydrauliques talochés fins de teinte claire.

Les couleurs criardes comme le blanc sont à proscrire.

Les matériaux prévus pour être recouverts (tels que parpaings de ciment, briques creuses, etc...) devront être enduits.

Les bardages bois sont autorisés pour les abris de jardin ou l'hébergement des animaux.

#### Couvertures

Les couvertures, de teinte claire, seront en tuiles canal ou romanes. Les génoises, en bas de pente, sont autorisées en façade et proscrites sur les murs pignons.

Les grandes surfaces pourront être constituées de tuiles de couvert sur plaques de support teinté d'une couleur proche de celle des tuiles. Tout autre matériau que les tuiles est à proscrire.

#### Ferronnerie

Les ferronneries seront de forme simple avec une dominante de barreaudages droits verticaux.

#### Garde-corps

Les garde-corps tel que balustres, bandeaux de bois horizontaux ou de tubes métalliques sont à proscrire. Les barreaudages seront de forme simple, de préférence métallique et vertical.

#### Menuiseries et volets

Dans le cadre d'extension, les menuiseries et les volets seront identiques aux existants et de préférence en bois.

Dans le cadre d'une création, ils devront présenter une unité d'ensemble, en connotation avec le caractère traditionnel des menuiseries en bois.

Les couleurs criardes et teintes vernies sont à proscrire.

Les volets roulants, les volets basculants, les pavés de verre et les stores extérieurs sont à proscrire. Les volets bois seront conservés.

- **Les clôtures**

#### Pour toutes entités paysagères

Les clôtures entourant la ou les parcelles seront grillagées ou composées d'un appareillage léger (piquet bois, fil métallique, ...).

Seules les clôtures devant servir d'enclos regroupant les masses bâties (voir schéma ci-dessus) seront constituées en maçonnerie pleine, de préférence formées en pierres d'origine et d'appareillage local. Les parties maçonnées doivent être obligatoirement enduites sur les deux faces.

La hauteur totale des clôtures sera de 1,80 m maximum.

Les portails seront en bois ou métal, pleins ou en barreaudages verticaux.

L'utilisation en clôture, de matériaux dont la fonction initiale a été détournée est proscrite.

## **K / En zone N**

### **Chaque construction devra respecter trois critères :**

- **La volumétrie**

#### Les masses bâties

Les masses bâties devront être de formes simples, constituées en principe d'un bâtiment unique de forme parallélépipédique orientée généralement vers le sud (dont la longueur est généralement dans un axe Est-Ouest), avec des couvertures à une ou deux pentes parallèles à la façade principale.

Dans le cas de terrains en pente, la (ou les) ligne (s) de faîtage principale (s) doit (doivent) dans la mesure du possible, présenter une orientation parallèle aux courbes de niveaux.

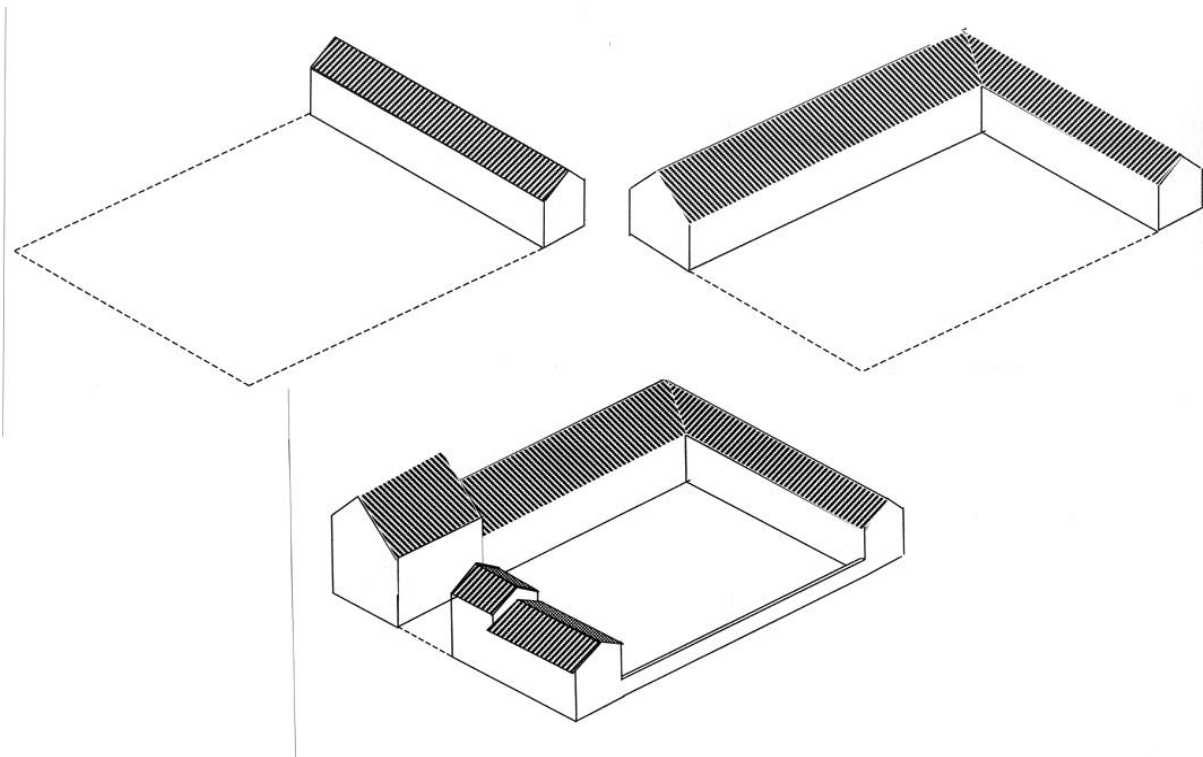
L'évolution volumétrique, tout en restant dans le cadre d'une masse bâtie simple, pourra évoluer d'une forme générale en **I** vers une forme en **L** puis en **U**.

Les créations ou extensions seront, dans la mesure du possible, attenantes aux bâtiments existants.

Les décrochements ne sont pas recherchés. Ils seront cependant possibles s'ils résultent d'un principe de volumétrie décroissante.

Les terrasses extérieures, situées à l'étage, devront de préférence s'intégrer dans l'emprise des volumes bâtis.

Les matériaux de couverture et de bardage, les enduits, les menuiseries et les huisseries extérieures ne devront présenter aucune brillance (interdiction de plaques galvanisées brutes).



- **La proportion des vides et des pleins**

Les ouvertures, fenêtres et portes d'entrées doivent être de formes rectangulaires avec des proportions plus hautes que larges. Seul, le linteau des portes cochères peut être composé d'un arc surbaissé. Cependant, dans le cas d'aménagement et/ou d'extension d'une construction existante, les baies à créer pourront présenter des proportions semblables à celles des baies existantes. Dans le cadre des constructions neuves, les encadrements des ouvertures peuvent être affirmés par une facture d'enduit taloché et de teinte claire.

Les ouvertures devront être alignées ou axées verticalement afin de respecter l'identité architecturale du bâti environnant.

- **Le choix des matériaux**

Façades

Elles seront recouvertes d'enduits à la chaux aérienne de préférence, de badigeons à la chaux ou d'enduits hydrauliques talochés fins de teinte claire.

Les couleurs criardes comme le blanc sont à proscrire.

Les matériaux prévus pour être recouverts (tels que parpaings de ciment, briques creuses, etc...) devront être enduits.

Les bardages bois sont autorisés pour les abris de jardin ou l'hébergement des animaux.

Couvertures

Les couvertures, de teinte claire, seront en tuiles canal ou romanes. Les génoises, en bas de pente, sont préconisées en façade et prosrites sur les murs pignons.

Les grandes surfaces pourront être constituées de tuiles de couvert sur plaques de support teintée d'une couleur proche de celle des tuiles. Tout autre matériau que les tuiles est à proscrire.

Ferronnerie

Les ferronneries seront de forme simple avec une dominante de barreaudages droits verticaux.

Garde-corps

Les garde-corps tel que balustres, bandeaux de bois horizontaux ou de tubes métalliques sont à proscrire. Les barreaudages seront de forme simple, de préférence métallique et verticaux.

### Menuiseries et volets

Dans le cadre d'extension, les menuiseries et les volets seront identiques aux existants et de préférence en bois.

Dans le cadre d'une création, ils devront présenter une unité d'ensemble, en connotation avec le caractère traditionnel des menuiseries en bois.

Les couleurs criardes et teintes vernies sont à proscrire.

Les volets roulants, les volets basculants, les pavés de verre et les stores extérieurs sont à proscrire. Les volets bois seront conservés.

## **Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords en zone N et secteurs Nd situés dans les entités paysagères identifiées numérotés de 1 à 7**

### • **Les clôtures**

#### Pour toutes entités paysagères :

Les clôtures entourant la ou les parcelles seront grillagées ou composées d'un appareillage léger (piquet bois, fil métallique, ...).

Seules les clôtures devant servir d'enclos regroupant les masses bâties (voir schéma ci-dessus) seront constituées en maçonnerie pleine, de préférence formées en pierres d'origine et d'appareillage local. Les parties maçonnées doivent être obligatoirement enduites sur les deux faces.

La hauteur totale des clôtures sera de 1,80 m maximum.

Les portails seront en bois ou métal, pleins ou en barreaudages verticaux.

L'utilisation en clôture, de matériaux dont la fonction initiale a été détournée est proscrite.

#### Les secteurs Nd de l'entité paysagère 1 :

Les clôtures édifiées à l'alignement des voies ouvertes à la circulation générale et en limite séparative de propriété n'excéderont pas 1,80 m de hauteur.

### • **Volume bâti**

#### Entité paysagère 5 : Les prés de Gallician

Les constructions traditionnelles camargaises (bâtiments agricoles pour l'hébergement d'animaux d'élevage seront implantées généralement en partie nord du terrain. Elles seront réalisées en respectant les proportions et les matériaux spécifiques à ce type de construction (utilisation du roseau).

#### Entité paysagère 7 : Le cordon de Montcalm - hors hameau de Montcalm

Les constructions traditionnelles camargaises (bâtiments agricoles pour l'hébergement d'animaux d'élevage seront implantées généralement en partie nord du terrain. Elles seront réalisées en respectant les proportions et les matériaux spécifiques à ce type de construction (utilisation du roseau).

### • **Volumétrie**

Le bâtiment sera composé d'un seul volume parallélépipédique, la ligne de faitage sera perpendiculaire à la ligne de plus grande pente du terrain avec une couverture à une ou deux pentes.

Le regroupement sera recherché (jumelage).

L'implantation se fera préférentiellement dans la partie haute des terrains en limite des parties boisées.

- **Les façades**

Elles seront réalisées en maçonnerie et enduites à la chaux ou bien constituées de mur à ossature bois, avec un bardage bois ajouré, disposé verticalement en bois massif d'une teinte s'apparentant à celle des arbres environnants.

- **Les menuiseries**

Elles seront en bois avec une couleur naturelle (bois). Dans le cas d'un bardage bois, une homogénéité des teintes sera recherchée.

- **La couverture**

Elle sera réalisée avec une ou deux pentes soit en bois, tuiles romanes ou canaux d'une teinte claire, soit avec de la sagne. Les génoises, en bas de pente, sont autorisées en façade et proscrites sur les murs pignons.